

La sous-direction de la législation et des marchés publics procède à l'étude et à la préparation de l'ensemble des textes à caractère législatif et réglementaire en matière de commerce intérieur.

Elle assure la liaison avec les chambres de commerce et d'industrie et exerce conjointement avec les services compétents du ministère de l'industrie et de l'énergie la tutelle de l'Office national de la propriété industrielle.

Elle assure le secrétariat permanent de la commission centrale des marchés prévue par le décret n° 64-103 du 26 mars 1964 susvisé.

Art. 4. — Le bureau des études économiques, des statistiques, de la réglementation et des programmes dirigé par un directeur des études est rattaché au secrétariat général du ministère.

Il recueille les informations, rassemble les statistiques et procède à toutes études concernant le commerce intérieur et extérieur. Il est chargé en outre de préparer en liaison avec des services techniques intéressés, les projets de programmes annuels d'importation et d'exportation.

Il suit l'évolution du commerce international et prépare la politique de l'Algérie à l'égard des organismes internationaux.

Art. 5. — La direction de l'administration générale assure la gestion du personnel et des crédits alloués au ministère du commerce.

Elle comprend deux sous-directions : la sous-direction du personnel et la sous-direction de la comptabilité et du matériel.

La sous-direction du personnel gère le personnel tant des services de l'administration centrale que celui des services extérieurs, à l'intérieur du territoire comme à l'étranger.

La sous-direction de la comptabilité et du matériel tient la comptabilité des crédits, du matériel et des fournitures du ministère du commerce.

Art. 6. — L'organisation interne des sous-directions et des services extérieurs sera déterminée par arrêté du ministre du commerce.

Art. 7. — Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> juin 1965.

Ahmed BEN BELLA.

## MINISTERE DU TRAVAIL

**Décret du 1<sup>er</sup> juin 1965 portant nomination du secrétaire général du ministère du travail.**

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 64-333 du 2 décembre 1964 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 64-334 du 2 décembre 1964 portant suppression des cabinets et création de postes de secrétaires généraux de ministère ;

Sur proposition du ministre du travail,

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Tahar Hamdi est nommé secrétaire général du ministère du travail.

Art. 2. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> juin 1965.

Ahmed BEN BELLA.

## MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Décret n° 65-168 du 1<sup>er</sup> juin 1965 précisant les attributions du ministre de la réforme administrative et de la fonction publique.**

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 62-526 du 18 septembre 1962 portant création d'une direction générale de la fonction publique ;

Vu le décret n° 64-304 du 15 octobre 1964 relatif aux attributions de la direction générale de la fonction publique en matière de coopération technique ;

Vu le décret n° 64-333 du 2 décembre 1964 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 64-344 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministre de la réforme administrative et de la fonction publique,

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le ministre de la réforme administrative et de la fonction publique est chargé d'étudier les conditions générales de fonctionnement de l'administration et de promouvoir une réforme administrative en vue d'adapter les structures de l'administration à la politique du Gouvernement, de simplifier et d'alléger l'appareil administratif de l'Etat et d'améliorer l'organisation et le fonctionnement des services publics.

Art. 2. — Pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article précédent, le ministre de la réforme administrative et de la fonction publique prépare les textes généraux relatifs aux structures et au fonctionnement de l'administration et veille à leur application, vise tous les textes relatifs à l'organisation et aux attributions des services centraux et des services extérieurs. Il peut notamment recueillir toutes informations sur le fonctionnement et la marche des services publics et faire appel aux membres des corps de contrôle et d'inspection.

Art. 3. — Le ministre de la réforme administrative et de la fonction publique élabore et met en œuvre la politique du Gouvernement en matière de fonction publique. A cet effet il est chargé :

1°) de veiller à l'application du statut général de la fonction publique et des statuts particuliers aux divers personnels de l'Etat et des autres collectivités publiques ;

2°) de préparer les textes généraux relatifs à la situation des personnels de l'Etat et des autres collectivités publiques ;

3°) d'élaborer conjointement avec la direction générale des finances (direction du budget et du contrôle) les textes relatifs aux traitements et indemnités, au régime social et de retraite, applicables à ces personnels ;

4°) de gérer les personnels des corps interministériels et de contrôler, par voie de visa, la gestion des autres personnels des services centraux et des services extérieurs ;

5°) de former les personnels administratifs et de coordonner la formation des autres personnels soumis à un statut général de la fonction publique ;

6°) de préparer les éléments d'une politique de la coopération technique intéressant les administrations publiques, les collectivités locales, ainsi que les établissements et organismes publics soumis au statut général de la fonction publique et notamment :

— de préparer, en liaison avec le ministère des affaires étrangères, les conventions et accords de coopération technique,

— de déterminer les règles selon lesquelles les personnels étrangers pourront servir dans les administrations, collectivités, établissements ou organismes publics visés à l'alinéa précédent,

— de définir les conditions dans lesquelles les pays étrangers et les organismes internationaux apporteront leur concours à l'Algérie pour la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents servant dans les administrations, collec-